

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE

Centre régional Dalkia Nantes
3 rue Marcel Sembat - CS 20403
44000 Nantes

Références : SRNT 2025-0689
Code AIOT : 0006302818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté RUE DES CAPUCINS COGENERATION CHU 49100 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- RUE DES CAPUCINS COGENERATION CHU 49100 Angers
- Code AIOT : 0006302818
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA FRANCE exploite, sur la zone logistique du CHU d'Angers, des installations de combustion alimentant les réseaux de chaleur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, ainsi qu'une installation de condensation par voie humide. Le site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDID-2013 n°366 du 9 décembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Demande d'action corrective	15 jours
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	VLE rejets chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
3	Transmission des résultats d'analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
10	Autosurveillance (hors SO2)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.2	Sans objet
11	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Sans objet
12	Mise en application de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 09/12/2013, article 2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de condensation par voie humide est suivie au titre des risques "légionelles" qu'elle présente. La procédure de dépassement de 100 000 UFC/L doit cependant être complétée, et la vérification que les intervenants extérieurs pour la mesure en légionelles sont bien formés au risque de ce type d'installation.

Concernant l'installation de combustion "biomasse", les fréquences de surveillances au niveau des rejets atmosphériques sont bien respectées, mais des dépassements en CO sont observés et devront faire l'objet d'un plan d'action pour respecter les valeurs limites réglementaires sur ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection 2 attestations de formation pour M. Florian SOULARD et M. Benjamin DUCHEMIN, qui sont les techniciens d'exploitation de la chaufferie. Cette formation s'est déroulée sur 2 jours en distanciel les 12 et 13 Février 2025. Un document formalisé précise notamment que ces 2 personnes sont référentes de l'installation depuis le 19 Février 2025.

En parallèle, le laboratoire EUROFINS intervient pour les prélèvements et les analyses en Legionella Pneumophila. L'inspection a questionné l'exploitant sur les formations des personnes du laboratoire en charge du prélèvement sur l'installation. L'exploitant n'a jamais questionné le laboratoire EUROFINS, qui est accrédité COFRAC, sur le sujet. L'exploitant transmettra donc sous 30 jours à l'inspection la portée de l'accréditation du laboratoire, et le cas échéant les formations suivies par les personnes en charge du prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'installation de condensation est en fonctionnement sur une période "froide", d'octobre à avril environ. Sur cette période de fonctionnement, l'exploitant réalise bien une analyse bimestrielle de la concentration en Legionella pneumophila.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats d'analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements

correspondants.
Constats : L'exploitant transmet bien à l'inspection les résultats de ses analyses sur la concentration en legionella pneumophila, via l'outil GIDAF. Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'installation ne fonctionnant pas de Mai à Octobre, les déclarations pour cette période sont absentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant réalise un nettoyage préventif de manière annuelle. Le dernier nettoyage a eu lieu le 24/07/25, et a nécessité la purge totale de l'installation, suivi d'un nettoyage via un jet d'eau sous pression. Un traitement par biocide est également réalisé avant et après ce nettoyage. Comme indiqué dans le présent point de contrôle, le nettoyage via un jet d'eau sous pression doit faire l'objet d'une procédure particulière. L'exploitant enverra donc sous 30 jours à l'inspection la procédure liée à ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;
Constats : L'exploitant dispose bien d'une procédure formalisée en cas de dépassement des 100 000 UFC/L en Legionella pneumophila. Cette procédure inclut bien l'arrêt immédiat de la condensation. La procédure a été précisée suite à l'inspection, pour indiquer notamment que le redémarrage total du condenseur ne pouvait être réalisé qu'après réception des résultats conformes, même si le redémarrage de la pompe de circulation était nécessaire pour pouvoir permettre une analyse. De plus, l'exploitant devra compléter sous quinze jours cette procédure en indiquant que dès la connaissance du dépassement, l'exploitant doit contacter l'inspection des installations classées à l'adresse mail alerte.legio.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr pour signaler le dépassement de 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien complété son installation dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les installations de combustion étaient constituées de 3 chaudières gaz naturel, dont 2 mixtes intégrant également du fioul domestique, ainsi que 2 chaudières biomasse pour lesquelles le combustible est constitué de plaquettes forestières en copeaux. L'exploitant fournira toutefois sous 30 jours à l'inspection des installations classées la liste des combustibles utilisés ainsi que leurs quantités, pour permettre de valider leur classement ICPE actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'installation ne dispose pas de système de traitement des fumées. Ce système n'est pas obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE rejets chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Les rejets dans l'air de la chaufferie respectent les valeurs limites ci-dessous, les débits et concentrations étant rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% pour la biomasse et 3% pour le gaz et le fioul domestique :

Paramètres	C en mg/m ³	F en kg/h
Poussières totales	20	0.23
SO ₂	200	2.3
NO _x en équivalent NO ₂	400	4.6
CO	200	2.3

Valeurs limites communes à toutes les installations :

Paramètres	C en mg/m ³
HAP	0.01
COVNM	50
HCl	10
HF	5

Valeurs limites concernant les émissions de combustion de la biomasse :

Paramètres	C en mg/m ³
Cadmium, mercure, thallium et leur composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine, Chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20
Dioxines exprimées en ITEQ	0.1 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection ses résultats d'autosurveillance sur les rejets atmosphériques pour l'année 2024 et l'année 2025 jusqu'à septembre. Il est constaté pour les chaudières biomasse un dépassement sur les concentrations en poussières et en CO.

Pour les poussières, l'exploitant a avancé une problématique de sonde qui était défectueuse. Un devis pour le changement de cette sonde a été présenté à l'inspection des installations classées. En revanche, pour le CO, l'exploitant a précisé que les dépassements étaient liés à la qualité du bois fourni, en expliquant qu'il ne pouvait pas refuser la totalité des lots qui ne respectaient pas sa procédure qualité pour des raisons de continuité de l'approvisionnement en bois. Ce dépassement ne peut toutefois rester sans action corrective, et un plan d'action est donc attendu sous 2 mois pour permettre à l'installation d'atteindre les valeurs limites en CO qui lui sont applicables, en étudiant le cas échéant l'installation d'un système de traitement si aucune solution concernant la qualité du bois ne peut être garantie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Autosurveillance (hors SO₂)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2013, article 3.6.2	
Thème(s) : Produits chimiques, Autosurveillance	
Prescription contrôlée :	
Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets des installations de combustion portent sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :	
Paramètres	Périodicité de la mesure

Débit	Mesure en continu
NO _x	Mesure en continu
O ₂	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
COV, HAP, métaux	annuelle, et à chaque changement de combustible

Un bilan de l'autosurveillance est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant mesure bien le débit des rejets atmosphériques en continu, ainsi que les paramètres O₂, poussières, NO_x et CO. La dernière vérification des systèmes automatiques de mesures sur les chaudières biomasse ont eu lieu du 29/11 au 02/12/2021 par la société SOCOTEC. Un test annuel de surveillance est également réalisé chaque année, le dernier ayant été réalisé le 18/03/2025 par la société SOCOTEC.

L'exploitant réalise également la mesure annuelle des concentrations en COV, HAP et les métaux listés au précédent point de contrôle. La dernière mesure a été réalisée par la société SOCOTEC le 10/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission

prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.
Constats : En plus des paramètres contrôlés en continu mentionnés au précédent point de contrôle, l'exploitant réalise également la surveillance du paramètre SO₂ en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en application de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivants la mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise, et au besoin justifie, la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Dans le cas où certains écarts sont identifiés, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions pour y remédier.
Constats : L'exploitant a bien transmis à l'inspection le récolement des dispositions de son arrêté préfectoral en amont de l'inspection. L'analyse du document n'a pas été réalisée dans le cadre de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite